



## Arrêts et décisions du 28 octobre 2021

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 16 arrêts<sup>1</sup> et 38 décisions<sup>2</sup> :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un arrêt de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Bancsók et László Magyar c. Hongrie (no 2)* (requêtes n<sup>os</sup> 52374/15 et 53364/15) ;

12 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 38 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (\*).*

### Kupás c. Hongrie (requête n<sup>o</sup> 24720/17)

Le requérant, Levente András Kupás, qui possède la double nationalité hongroise et roumaine, est né en 1981 et réside à Bâle (Suisse).

En mai 2015, le requérant et son épouse se rendirent à Budapest, pour rendre visite à leur famille, accompagnés de leur fils âgé de quatre mois, en possession d'un passeport temporaire d'une validité de cinq jours. Le requérant retourna à Bâle après avoir passé une semaine en Hongrie, convaincu que sa femme et son fils suivraient une fois que les documents et le passeport de l'enfant auraient été délivrés. Cependant, au lieu de retourner en Suisse, son épouse entama une procédure de divorce. En avril 2016, le requérant présenta auprès du tribunal de Pest-centre une demande de retour de son enfant au titre de la Convention de La Haye.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint que le refus des juridictions internes d'autoriser le retour de l'enfant a porté atteinte à son droit au respect de sa vie familiale.

#### Non-violation de l'article 8

### Succi et autres c. Italie (n<sup>os</sup> 55064/11, 37781/13 et 26049/14)\*

Les requérants sont huit ressortissants italiens, nés entre 1930 et 1990 et résidant à Catane, Frattamaggiore et Teramo.

Ils invoquent l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne, et se plaignent du rejet de leurs pourvois par la Cour de cassation dû selon eux à une application excessivement formaliste des critères de rédaction des pourvois en cassation.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

**Violation de l'article 6 § 1** en ce qui concerne la requête n° 55064/11

**Non-violation de l'article 6 § 1** en ce qui concerne les requêtes n°s 37781/13 et 26049/14

**Satisfaction équitable :**

Préjudice moral : 9 600 euros (EUR) au requérant de la requête n° 55064/11

Frais et dépens : la Cour a rejeté la demande de frais et dépens

### Carmelina Micallef c. Malte (n° 23264/18)

La requérante, Carmelina Micallef, est une ressortissante maltaise, née en 1962 et résidant à Birkirkara (Malte).

L'affaire concerne la privation d'une partie de propriété, par le biais de titres successifs, son expropriation ultérieure et, en particulier, le caractère adéquat de la compensation due sur la base du décret maltais sur l'acquisition de terres (pour cause d'utilité publique). La requérante, qui hérita d'une propriété de sa mère en 2009, se vit accorder une compensation d'un montant de 1 398 EUR pour l'acquisition de la propriété par le Gouvernement en 2010, malgré sa valeur estimée à environ 65 000 EUR.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, la requérante se plaint que l'indemnisation relative à la privation de sa propriété était insuffisante.

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Satisfaction équitable :**

Préjudice matériel : 57 000 EUR

Préjudice moral : 8 000 EUR

Frais et dépens : 2 124 EUR

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

#### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.